



**MINISTERE
DE L'EDUCATION,
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION,
EN CHARGE DU NUMERIQUE**

**DIRECTION GENERALE DE
L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS**

POLYNESIE-FRANCAISE



**CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE STAGE
D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation applicable en Polynésie Française, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.911-4 ;

Vu le code civil, notamment son article 1242.

Vu la loi du Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail, notamment ses articles Lp. 3241-1, Lp. 4152-1 à Lp. 4152-3, A 4152-1 à A 4152-34.

Vu la loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la circulaire n° 36186/MTF/DGEE/DVEE du 1^{er} août 2017 relative à la procédure de déclaration des accidents du travail et des accidents scolaires des élèves ;

Entre le collège :

Nom de l'établissement : COLLEGE DE AFAREAITU

Adresse : BP 6 – 98728 MAHAREPA

Mél : direction@clgafar.ensec.edu.pf

N° téléphone : 40 55 06 55

N° télécopieur : 40 55 06 60

Représenté(e) par : Mme Annick MESCOFF

en qualité de chef d'établissement

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Raison sociale et adresse :

Domaine

d'activité :

Adresse du lieu d'accueil :

.....

Téléphone : Mail

Le stagiaire :

Nom : Prénom :

.....

Date de naissance : Adresse personnelle :

.....

N° téléphone ou Vini : Mail :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER /DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe pédagogique.

Article 2 - Objectifs et modalités du stage :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Organisation :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève :

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel et reste sous l'autorité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Les modalités :

L'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Au cours du stage, l'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles A 4152-1 à A 4152-34 de l'arrêté 925 CM du 08/07/2011 modifié.

La durée de présence de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 39 heures par semaine.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La présence sur le lieu de stage est interdite à l'élève de moins de 18 ans entre 20 heures et 6 heures.

Le repos entre deux journées de travail doit avoir une durée minimum de 11 heures.

Le travail de nuit est interdit aux élèves de moins de dix-huit ans. Aucune dérogation de ne peut être accordée à cette interdiction.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le Ministre en charge de l'Education.

Article 6 – Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise :

Le jeune stagiaire doit se conformer aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil qui sont portées à sa connaissance. En cas de manquement à ces règles, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le Chef d'établissement. L'élève est tenu au respect du secret professionnel.

Article 7 – Obligation du tuteur en entreprise :

La formation dispensée durant le stage d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte, dans son organisation, les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

Article 8 – Assurance :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- = soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;

- = soit en demandant une modification par avenant de son contrat déjà souscrit afin d'y ajouter "une responsabilité civile entreprise" ou "une responsabilité civile professionnelle" pour le stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 9 - Déclaration d'accident : (Voir la Circulaire n° 36186/MTF/DGEE/DVEE du 1^{er} août 2017 ci-dessus référencée) :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler à l'établissement ou au référent dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant au jeune stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets de l'élève.

L'obligation de déclaration d'accident incombe à l'établissement de formation (collège). Celui-ci adressera à la CPS, par télécopie dans les 48 heures suivant l'accident, la déclaration d'accident accompagnée de la copie de la convention. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'établissement de formation fait parvenir, sans délai, l'original de la déclaration en deux exemplaires à la division des affaires financières de la Direction générale de l'Education et des Enseignements.

Article 10-Liaison :

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement scolaire.

Article 11 - Crise Sanitaire de la COVID-19 :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, s'engage à respecter et à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire respecter les protocoles et mesures sanitaires adoptés par la Polynésie française et l'Etat.

L'élève s'engage à respecter les mesures et protocoles mis en place par l'entreprise ou l'organisme d'accueil. En cas de non respect de ces mesures et protocoles, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le chef d'établissement.

En cas de suspension des activités de l'entreprise pour cause de suspicion ou cas avérés de Covid-19, l'entreprise ou organisme d'accueil, s'engage à informer le chef d'établissement. L'établissement pourra proposer au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. Un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, pourra également être prévue d'un commun accord entre les parties signataires de la convention.

Article 12 – Durée et exemplaire de la convention :

La présente convention est signée pour la durée du stage d'observation en milieu professionnel. Elle est établie au jour de la signature, en trois (3) exemplaires originaux : 1 pour l'entreprise ,1 pour le collège, 1 pour les parents. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

<p>L'entreprise :</p> <p>Le Chef d'entreprise ou son représentant Nom et Prénom : Le :</p>	<p>Le chef d'établissement :</p> <p>Annick MESCOFF : le:</p>	<p>L'élève ou son représentant légal (si mineur) :</p> <p>Nom et Prénom : le:</p>
<p>L'enseignant référent :</p> <p>Nom prénom : Le :</p>	<p>Le professeur principal :</p> <p>Nom prénom : le:</p>	

TITRE II –DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexe pédagogique

Nom de l'élève : _____ Prénom : _____ classe : _____
 Nom du (ou des) enseignant(s)- référent(s) chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur : _____ Dates du stage : du _____ au _____
 Horaires journaliers de l'élève _____ soit une durée totale hebdomadaire de :

	Matin	Après-midi
Lundi	de _____ à _____	de _____ à _____
Mardi	de _____ à _____	de _____ à _____
Mercredi	de _____ à _____	de _____ à _____
Jeudi	de _____ à _____	de _____ à _____
Vendredi	de _____ à _____	de _____ à _____
samedi	de _____ à _____	de _____ à _____

L'annexe pédagogique à la convention prend la forme d'un livret de stage élaboré par l'équipe pédagogique précisant les principaux objectifs de stage suivants :

- découvrir le monde du travail et de l'entreprise
- favoriser une meilleure éducation à l'orientation, trouver et consolider un projet d'orientation
- favoriser la découverte de soi dans un autre environnement que le collège et valoriser les acquis scolaires

Langue française à l'oral

- Pouvoir manifester sa compréhension d'un message oral
- Savoir écouter en maintenant son attention en continu de cinq à dix minutes
- Adapter sa prise de parole (attitude et niveau de langue) à la situation de communication
- Prendre part à un dialogue

La formation de la personne et du citoyen

- Connaître et respecter les règles de la vie collective
- Comprendre l'importance du respect mutuel et accepter toutes les différences
- Appliquer les consignes, respecter les règles relatives à la sécurité et au respect de la personne et de l'environnement

Les représentations du monde et de l'activité humaine

DÉCOUVRIR LES MÉTIERS ET LES FORMATIONS :

- Identifier quelques enjeux du développement durable dans les organisations humaines

B - Annexe financière

Hébergement :	
Restauration :	
Transport :	
Assurance (Obligatoire) : article 8 de la convention – Assurance responsabilité civile	
Pour l'entreprise	Pour le collègue
Nom de l'assureur :	Nom de l'assureur : GENERALI
N° du contrat :	N° du contrat : AS017172